



Berne-Wabern, le 18.10.2012

Commentaire de la révision totale de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers

1. Introduction

Le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres¹ (règlement [CE] n° 2252/2004) a été repris par la Suisse en tant que développement de l'acquis de Schengen. Il prévoit l'introduction de données biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. L'enregistrement d'une image du visage et de deux empreintes digitales sous forme électronique en constitue l'élément central. Cette obligation ne vaut cependant que pour les passeports et les documents de voyage dont la durée de validité est supérieure à douze mois. Ainsi, la Suisse a dû établir systématiquement des passeports nationaux biométriques. Cette règle vaut également pour les documents de voyage pour étrangers. L'introduction des documents de voyage biométriques a constitué le principal motif de la révision totale de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)², entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

La précédente révision a en outre introduit un droit à l'obtention d'un document de voyage pour les personnes admises à titre provisoire. Celles-ci peuvent sur simple demande obtenir un document de voyage ou un visa de retour les autorisant à revenir en Suisse indépendamment de la durée ou du motif du voyage, ainsi que du pays de destination. La suppression de l'obligation de fournir des motifs du voyage visait à éliminer les restrictions à la liberté de mouvement des personnes admises à titre provisoire et à favoriser leur intégration. Selon l'ancienne législation, les voyages à l'étranger n'étaient possibles qu'à titre exceptionnel.

La pratique instaurée par la précédente révision a suscité plusieurs critiques, en particulier concernant la possibilité octroyée aux titulaires d'un permis F de voyager sans restriction. La possibilité, notamment, de se rendre dans le pays d'origine a soulevé de vives questions eu égard au statut des intéressés. Le changement de pratique instaurée depuis le 1^{er} mars 2010 a conduit, d'une part, à l'abandon des contrôles préventifs par l'Office fédéral des migrations (ODM), d'autre part, à une augmentation du nombre de cas non souhaités (par ex. séjours de plusieurs mois dans l'Etat d'origine tout en percevant des prestations de l'aide sociale, soupçons d'excision de jeunes filles pratiquées à l'étranger).

¹ JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2009, JO L 142 du 6.6.2009, p. 1.

² RS 143.5

Courant 2011, un groupe de travail de l'ODM³ a examiné de manière approfondie l'ODV suite notamment au postulat Haller Vannini⁴ (Etrangers admis à titre provisoire. Voyages dans le pays de provenance ; 11.3047) et à la motion Flückiger-Bäni⁵ (Pas de voyages au pays pour les réfugiés titulaires d'un livret F ; 11.3383). Il en est ressorti qu'il fallait réglementer de manière plus claire et plus stricte les motifs de voyage pour les demandeurs d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes bénéficiant d'une protection provisoire.

Par ailleurs, le groupe de travail a constaté que certains compléments relatifs à l'introduction de la biométrie dans les documents de voyage pour étrangers devaient être effectués notamment dans un souci de clarté. Les modifications des art. 59 et 111 de la loi fédérale sur les étrangers⁶ (LEtr) liées à l'introduction de la biométrie sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Dans le cadre de cette entrée en vigueur, certaines dispositions de l'ODV ont été complétées.

En outre, il a été décidé de remettre en général un passeport biométrique pour étrangers aux étrangers dépourvus de documents de voyage propres. Un certificat d'identité ne sera établi que dans quelques cas bien précis.

Par ailleurs, le système central d'information sur les visas de l'Union européenne (C-VIS) a été mis en service le 11 octobre 2011. Le C-VIS contient les données relatives aux demandeurs de visa saisies par les Etats Schengen. Chaque système national sur les visas est relié au système central par une interface. Les données saisies par chaque Etat, notamment les empreintes des dix doigts ainsi qu'une image du visage, sont transmises au système central. Le C-VIS a notamment pour but d'améliorer la collaboration dans le cadre de l'octroi des visas Schengen et d'éviter les demandes réitérées de visas.

Le 11 octobre 2011, les enregistrements ont débuté en Afrique du Nord puis le 10 mai 2012 dans la région du Proche Orient ; par la suite, ils seront également introduits dans les autres régions définies par la Commission européenne. Sur le sol suisse, les autorités effectuent la saisie des données personnelles, mais pas encore des données biométriques. L'ODM émet des autorisations de retour en Suisse (nouvellement visas de retour) sous la forme d'un visa Schengen de catégorie C (valable pour un séjour dans l'espace Schengen d'une durée jusqu'à trois mois), à validité territoriale limitée. Les règles de procédure relatives à l'émission de ces documents particuliers (visas de retour) doivent être clairement établies. Il s'agit notamment de prendre en considération le fait qu'à moyen terme, la saisie biométrique pour l'octroi d'un visa C Schengen devra également avoir lieu sur le territoire suisse (cf. commentaire de l'art. 15, p. 16 ss).

³ Composé de représentants de l'ODM (collaborateurs spécialisés dans les domaines des documents de voyage, des visas, de l'intégration, du droit, de l'asile et du retour et des subventions) et des cantons (Association des services cantonaux de migration d'Argovie et du Valais et Association des services cantonaux des passeports de Soleure)

⁴ http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20113047

⁵ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20113383

⁶ AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du Règlement (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO **2009** 5521 5528 ; FF **2007** 4893). RS **142.20**

2. Partie spéciale

2.1 Solution choisie en réponse aux interventions parlementaires

Dans le cadre du postulat Haller Vannini, le Conseil fédéral était prié d'examiner s'il y a lieu d'interdire tout voyage dans le pays de provenance aux personnes qui ont été admises provisoirement en Suisse au motif que leur renvoi dans l'Etat de provenance n'était pas licite ou ne pouvait raisonnablement être exigé. De même, il convenait de vérifier si la réglementation antérieure, qui n'autorisait la délivrance de documents de voyage qu'en cas de raison majeure (décès dans la famille par ex.), devait être réintroduite et si l'admission provisoire devait être levée lorsque la personne retourne dans son pays de provenance. Le 17 juin 2011, le postulat a été accepté par le Conseil National.

La motion Flückiger-Bäni demandait que le Conseil fédéral examine également la possibilité de revenir au régime autrefois applicable aux personnes admises à titre provisoire qui ne leur permettait de se rendre à l'étranger que dans certaines circonstances particulières. La problématique soulevée concerne avant tout les voyages à destination du pays d'origine. Par ailleurs, la motion demande à ce que le statut des personnes qui se sont rendues à l'étranger sans y avoir été autorisées ou pour des motifs autres que ceux qu'elles ont fait valoir doit être révoqué. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion car les demandes formulées par l'auteur de la motion étaient déjà prises en considération et il était prévu de combler les lacunes de l'ODV. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la motion.

Le Conseil fédéral a pris en considération le postulat Haller Vannini et la motion Flückiger-Bäni dans le cadre de la révision de l'ODV. Ces interventions demandaient principalement un retour à une réglementation stricte et la suppression du droit existant à l'octroi d'un document de voyage ou visa de retour pour les personnes admises à titre provisoire. Cet octroi automatique de documents de voyage a notamment conduit à des déplacements non contrôlés à destination du pays d'origine des personnes admises à titre provisoire.

Afin de répondre au problème soulevé, la présente révision a pour but principal la suppression de l'automatisme actuel et la réintroduction de motifs de voyage à faire valoir pour les personnes admises à titre provisoire (cf. art. 9, al. 1 et al. 4 ODV). Ainsi, un contrôle préventif peut avoir lieu avant l'octroi d'un document de voyage par l'ODM. Un voyage à destination du pays d'origine ne peut le cas échéant avoir lieu que dans des cas exceptionnels et dûment motivés, comme sous la précédente législation (cf. art. 9, al. 6 ODV).

De plus, indépendamment de la présente révision, une révocation du statut de la personne admise à titre provisoire est toujours possible si l'étranger ne remplit plus les conditions de ce statut, en application de l'art. 84, al. 2, de la loi sur les étrangers (LEtr)⁷. Par ailleurs, une personne qui voyage dans son Etat d'origine sans visa de retour voit son admission provisoire prendre fin (art. 26a, let. d, ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers, OERE⁸).

De surcroît, il faut préciser en lien avec la motion Flückiger-Bäni, qui s'interrogeait également sur les voyages des personnes ayant la qualité de réfugié, que ces dernières sont autorisées à voyager en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés⁹. La qualité de réfugié est retirée si la personne retourne s'établir dans son pays de provenance (art. 63, al. 1, let. b de la loi sur l'asile, LAsi¹⁰).

⁷ RS 142.20

⁸ RS 142.281

⁹ RS 0.142.30

¹⁰ RS 142.31

2.2 Commentaires des dispositions

Article 1 Documents de voyage et autorisation de retour

L'art. 1 doit être partiellement adapté.

Alinéa 1

Lettre a

La let. a de l'art. 1 reste inchangée.

Lettre b

La formulation de l'al. 1, let. b, reste inchangée. Néanmoins, il est prévu dorénavant qu'un passeport pour étrangers soit remis non seulement aux personnes dépourvues de documents de voyage titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse (permis B ou C), mais également, dans certains cas, à des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire en Suisse ou des personnes à protéger, dépourvus de documents nationaux, qui souhaitent effectuer un voyage conformément à l'art. 9 nouveau de la présente ordonnance. Cette nouveauté est introduite à l'art. 4, al. 4, ODV.

Le règlement (CE) n° 2252/2004 prévoit à son art. 1, al. 3, que seuls les documents de voyage valables plus d'une année doivent être biométriques. Ainsi, la biométrie ne doit en principe pas s'appliquer aux documents de voyage temporaires ou de remplacement. L'ODM peut néanmoins décider de faire usage de la biométrie pour les passeports pour étrangers destinés aux personnes relevant du domaine de l'asile et admises à titre provisoire qui sont autorisées à revenir en Suisse après un voyage d'une durée limitée.

Un document doit être délivré aux requérants d'asile, aux personnes à protéger ou aux personnes admises à titre provisoire dépourvus de documents de voyage ayant des raisons particulières de voyager (cf. art. 9). Il doit répondre aux normes de sécurité actuelles (biométrie), utiliser les derniers dispositifs de sécurité et porter une désignation claire. Comme c'est le cas dans certains Etats Schengen (comme la Finlande), l'actuel passeport pour étrangers doit aussi nouvellement être délivré, d'après l'art. 4 ODV, à ces personnes. Ce document biométrique devrait ainsi accroître la transparence au sein de l'espace Schengen par rapport à l'actuel certificat d'identité. Ce document sécurisé assurera, en outre, que seule la personne autorisée à voyager puisse quitter la Suisse et y revenir.

Le passeport pour étrangers autorise son titulaire à rentrer en Suisse. Cette nouveauté permet un gain de temps, puisqu'auparavant un certificat d'identité et un visa de retour devaient être délivrés. De plus, cette solution est rapide et n'engendre aucun coût supplémentaire en matériel pour la Confédération, vu que le document existe déjà. Pour l'étranger concerné, elle est également meilleur marché, puisque le passeport coûte moins cher qu'un certificat d'identité avec visa de retour (coût d'un passeport pour étrangers : 140 francs / coût d'un certificat d'identité et d'un visa de retour : 125 francs pour le certificat et 60 euros pour le visa, soit au total environ 200 francs). Par ailleurs, la durée de traitement de la demande par l'ODM est réduite, la fabrication du passeport pour étrangers incombant à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Il faut, par ailleurs, se résoudre à ce que ce document ne puisse plus être établi en un ou deux jours par l'ODM. De ce point de vue, les requérants d'asile, les personnes à protéger et les personnes admises à titre

provisoire dépourvus de documents de voyage sont mis sur un pied d'égalité avec les réfugiés reconnus et les apatrides qui bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse.

Pour cette nouvelle catégorie de personnes qui obtient un passeport pour étrangers, la durée du voyage et le statut de l'intéressé (personne admise à titre provisoire, requérant d'asile, personne à protéger) sont mentionnés dans le document (cf. art. 4, al. 5).

Lettre c

Le contenu de la let. c de l'al. 1 est nouveau. En principe, seuls les requérants d'asile qui quittent la Suisse pour un Etat tiers ou leur Etat d'origine pendant la procédure d'asile ou après avoir fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force obtiendront, dans certains cas, un certificat d'identité.

Le certificat d'identité ne convient pas à toutes les catégories de personnes auxquelles il est délivré aujourd'hui. Conformément à l'art. 9, al. 1, ODV actuellement en vigueur, les documents de voyage, au nombre desquels figure le certificat d'identité, sont des pièces de légitimation qui relèvent de la police des étrangers ; ils ne prouvent ni l'identité ni la nationalité de leur titulaire. Le terme de certificat d'identité peut donc prêter à confusion. Aussi, le groupe de travail institué par l'ODM a proposé que le titre certificat d'identité soit modifié dans le cas de voyages ordinaires. De plus, la plupart des Etats Schengen ne connaissent pas ce document. A lui seul, le certificat d'identité n'habilite pas son titulaire à rentrer en Suisse. Un visa de retour (cf. art. 7) est alors nécessaire.

C'est pourquoi le certificat d'identité sera désormais réservé, comme déjà indiqué, aux requérants d'asile quittant définitivement la Suisse. En cas de départ définitif dans *l'Etat d'origine*, ce dernier délivre normalement un laissez-passer, pour autant qu'il reconnaisse l'intéressé comme l'un de ses ressortissants. Cette solution n'est pas possible en cas de départ vers *un Etat tiers*. L'ODM délivre alors un certificat d'identité. Pour cette catégorie de personnes, la désignation certificat d'identité ne constitue pas un problème, étant donné que le pays a accepté de laisser entrer les bénéficiaires sur son territoire. Le document n'est en l'occurrence pas utilisé comme document de voyage de portée générale, mais sert dans le cadre d'un unique voyage. En outre, dans de telles situations, il convient en général d'agir vite et l'établissement du document par l'ODM est pertinent.

Eu égard au changement de pratique prévu, nous renonçons à renommer ce document. De plus, l'OFCL possède une réserve de certificats d'identité qui peuvent être utilisés judicieusement.

Lettre d

La let. d de l'al. 1 reste inchangée.

Alinéa 2

Une autorisation de retour est remise sous la forme d'un visa de retour. Avant la dernière révision, la notion de visa de retour existait déjà. Nous reprenons ainsi ici une notion déjà connue. Cet al. précise que l'ODM émet un visa de retour qui atteste la possibilité pour son détenteur de revenir en Suisse. Le visa de retour octroyé par l'ODM est émis sous la forme d'un visa Schengen de catégorie C, mais d'une durée limitée et valable pour la Suisse uniquement. Le détenteur d'un visa de retour est autorisé à entrer sur le sol suisse durant une période définie. Dans l'ordonnance et le commentaire seul le terme "visa de retour" est désormais employé.

Article 2 Documents de voyage munis d'une puce

L'art. 2 est nouvellement consacré aux documents de voyage biométriques ayant un support électronique.

Alinéa 1

L'al. 1 de l'art. 2 reprend le contenu de l'actuel al. 2 de l'art. 1. Il définit quels documents de voyage sont munis d'une puce. Il s'agit, comme aujourd'hui déjà, des passeports pour étrangers et des titres de voyage pour réfugiés (art. 1, al. 1, let. a et b).

Alinéa 2

Un nouvel al. 2 précise quelles données sont enregistrées sur la puce des documents mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. a et b. Il s'agit ici de concrétiser l'art. 59, al. 6, LEtr¹¹. Les données effectivement enregistrées sur la puce des documents de voyage biométriques sont les empreintes de deux doigts et une image faciale du titulaire. En outre, toutes les données figurant sur la zone lisible à la machine sont également enregistrées dans la puce sous forme électronique (en particulier certaines données mentionnées à l'art. 111, al. 2, let. a et c, LEtr). Toutes ces données sont enregistrées dans le système d'information sur les documents de voyage (ISR) pour une durée de 20 ans. Les données biométriques ne peuvent cependant pas être réutilisées et doivent être à nouveau saisies chaque fois qu'un nouveau document de voyage (passeport pour étrangers ou titre de voyage pour réfugiés) est établi.

Alinéa 3

La puce est sécurisée par une signature électronique.

Alinéa 4

Il est ici nouvellement fait référence au règlement (CE) n° 2252/2004¹² du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats Schengen. Ce règlement est directement applicable, mais il est cité ici pour des raisons de clarté et de transparence. Il fixe les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les documents munis d'une puce.

Article 3 Titre de voyage pour réfugiés

L'art. 3 correspond exactement à l'art. 2 actuellement en vigueur.

Article 4 Passeport pour étrangers

Les al. 1 à 3 de l'art. 4 correspondent à l'art. 3 actuellement en vigueur. L'al. 2 contient néanmoins une précision. Il est fait référence aux détenteurs de cartes de légitimation octroyées par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) aux personnes séjournant en Suisse sur la base de l'ordonnance du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières

¹¹ RS 142.20

¹² JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 444/2009, JO L 142 du 6.6.2009, p. 1.

accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Ordonnance sur l'Etat hôte, OLEH¹³). Ces personnes peuvent obtenir un passeport pour étranger si elles sont démunies de documents de voyage nationaux. Il s'agit ici de cas rares. Cette adaptation se fonde sur la pratique actuelle.

Alinéas 4 et 5

Le nouvel al. 4 autorise la délivrance d'un passeport pour étrangers à un requérant d'asile, à une personne admise à titre provisoire ou à une personne à protéger. Les motifs de voyage et les conditions à remplir pour obtenir ce passeport sont fixés dans le nouvel art. 9 (s'agissant des personnes à protéger, se référer au commentaire relatif à l'art. 9, al. 7). La durée d'un voyage au sens de l'art. 4, al. 4, en relation avec l'art. 9 est mentionnée dans le document de voyage (al. 5). Le but de cette mention est que le document de voyage ne puisse être utilisé que dans le cadre du voyage autorisé. Le statut de la personne concernée (requérant d'asile, personne à protéger ou personne admise à titre provisoire) figurera également, à côté de la durée du voyage autorisé, dans le passeport biométrique. Par ailleurs, l'ODM a la possibilité d'inscrire la destination et les motifs du voyage dans le passeport pour étrangers.

Article 5 Certificat d'identité

Le certificat d'identité et le visa de retour (jusqu'à présent «autorisation de retour») font l'objet d'articles séparés, les procédures d'obtention de ces documents étant différentes. L'art. 5 est désormais consacré au certificat d'identité.

Alinéa 1

En règle générale, il est nouvellement prévu de n'octroyer un certificat d'identité qu'aux demandeurs d'asile qui durant la procédure quittent définitivement la Suisse, que ce soit pour se rendre dans un Etat tiers dans lequel ils ont éventuellement de la famille ou, à titre exceptionnel, pour retourner dans leur pays d'origine ou de provenance (cf. commentaire relatif à l'art. 1, al. 1, let. c ; autres cas : art. 5 al. 2 et art. 6). Le certificat peut ainsi être établi aux requérants d'asile en vue de préparer leur départ définitif de Suisse. Cette réglementation est actuellement déjà prévue à l'art. 4, al. 1, let. e, de l'ordonnance.

Alinéa 2

Les requérants d'asile ayant fait l'objet d'un renvoi entré en force peuvent également obtenir un certificat d'identité en vue de leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance pour autant que le départ de Suisse soit ainsi accéléré ou facilité. L'al. 2 correspond à l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance actuellement en vigueur.

Article 6 Document de voyage supplétif

L'art. 6 reprend l'actuel art. 5. Un document de voyage supplétif peut être établi en faveur d'un étranger en vue de l'exécution de son renvoi ou de son expulsion s'il permet le rapatriement de l'intéressé dans son Etat d'origine ou dans son Etat de provenance et qu'il n'est pas ou plus possible de se procurer un document de voyage national pour que le départ ait lieu dans les délais. Suivant les cas, le document supplétif peut être remis sous la forme d'un laissez-passer ou d'un certificat d'identité.

¹³ RS 192.121

Article 7 Visa de retour

L'art. 7 est désormais consacré uniquement au visa de retour tel que défini à l'art. 1, al. 2 nouveau, de l'ordonnance. Il reprend en partie la réglementation actuellement prévue à l'art. 4 relative à l'autorisation de retour.

Alinéa 1

L'al. 1 précise que seules les personnes à protéger et celles admises à titre provisoire qui sont en possession d'un document de voyage national valable et reconnu par la Suisse obtiennent, pour voyager à l'étranger, un visa de retour. Cet alinéa modifie partiellement la réglementation actuelle de l'art. 4, al. 4, qui prévoit l'octroi d'un certificat d'identité et d'un visa de retour aux personnes à protéger et aux personnes admises à titre provisoire qui sont démunies de documents de voyage. Avec la nouvelle réglementation souhaitée dans la présente révision, plus aucun certificat d'identité ne sera remis aux personnes à protéger ou à celles admises à titre provisoire (cf. commentaire de l'art. 1, al. 1, let. c, et art. 5). Ces personnes reçoivent un passeport pour étrangers, pour autant qu'elles soient considérées comme dépourvues de documents de voyage au sens des art. 6 actuel ou 10 nouveau de l'ordonnance et que les motifs du voyage soient attestés.

Alinéa 2

L'al. 2 indique que l'ODM octroie un visa de retour aux personnes visées à l'al. 1 uniquement s'il autorise un voyage au sens de l'art. 9, al. 1 et 4.

Alinéa 3

Cet alinéa établit clairement dans quels cas un demandeur d'asile ou un requérant renvoyé de Suisse obtient, de la part de l'ODM, un visa de retour. L'octroi d'un visa de retour est souvent exigé par l'Etat qui accepte de reprendre sur son sol le demandeur d'asile ou la personne renvoyée de Suisse. C'est une façon de s'assurer que cette personne puisse, le cas échéant, revenir en Suisse sans problème.

Alinéa 4

Il est indiqué que les personnes ayant obtenu, pour voyager, un passeport pour étrangers en application de l'art. 4, al. 4 ne sont pas tenues de se procurer un visa de retour. Le passeport pour étrangers autorise son titulaire à retourner en Suisse durant la durée de validité du passeport respectivement durant la durée du voyage autorisé.

Par ailleurs, les personnes admises à titre provisoire désireuses de se rendre dans un autre Etat Schengen doivent demander le visa Schengen correspondant, pour autant qu'elles soient soumises à l'obligation de visa. Et ceci indépendamment du fait qu'elles aient obtenu un passeport pour étrangers ou qu'elles disposent d'un document de voyage national muni d'un visa de retour.

Article 8 Facilitations pour écoliers

Les écoliers ressortissants d'Etats tiers séjournant légalement en Suisse qui se rendent avec leur classe en voyage dans l'espace Schengen ne sont pas tenus de se procurer un document de voyage ou un visa de retour. La réglementation Schengen permet l'inscription des élèves sur une liste qui vaut comme document de voyage et / ou visa. Cette liste ne vaut cependant que pour les écoles obligatoires et la filière scolaire traditionnelle jusqu'au jour de la majorité de l'écolier.

D'autres voyages sont néanmoins possibles pour les écoliers ou étudiants majeurs lorsque ces voyages sont prévus dans le cadre de la formation scolaire ou d'entreprise. De plus, des mineurs peuvent également voyager dans le cadre par exemple d'une formation d'entreprise et non uniquement dans le cadre de l'école régulière. Ces derniers cas sont couverts par l'art. 9, al. 1, let. c, ODV.

Article 9 Motifs de voyage

Depuis la dernière révision de l'ODV, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger, qui n'étaient auparavant qu'exceptionnellement autorisées à voyager à l'étranger, sont exemptées de l'obligation de motiver leur voyage. Ainsi, elles obtiennent aujourd'hui un visa de retour sans devoir fournir des indications concernant leur destination ou le but de leur voyage. L'objectif de l'exemption des motifs de voyage était de favoriser la liberté de mouvement des personnes admises à titre provisoire. Depuis l'entrée en vigueur de la LEtr le 1^{er} janvier 2008, celles-ci bénéficient également des mesures d'encouragement à l'intégration et d'un accès illimité au marché du travail suisse. Ces changements ont résulté du fait qu'une grande partie de ces personnes restent longtemps sur le territoire suisse.

Dans la pratique, la décision d'introduire la liberté de mouvement illimitée en faveur des personnes admises à titre provisoire s'est cependant avérée insatisfaisante. En effet, l'ODM ayant cessé ses contrôles préventifs, des cas non souhaités se sont multipliés (p. ex., séjours de plusieurs mois dans l'Etat d'origine tout en percevant des prestations de l'aide sociale, soupçons d'excision de jeunes filles pratiquée à l'étranger). De plus, les cantons se sont plaints à plusieurs reprises à l'ODM du trop grand nombre de bénéficiaires de l'aide sociale qui se rendent pour de longs séjours à l'étranger.

Par ailleurs, plusieurs Etats Schengen se sont renseignés auprès de l'ODM sur les effets juridiques du certificat d'identité (art. 4 ODV dans sa version actuelle). En effet, ce type de documents n'existe ni dans les Etats membres de l'UE ni dans les autres Etats associés à Schengen, où la mobilité des personnes bénéficiant d'un statut similaire en droit des étrangers est soit restreinte soit carrément nulle.

En outre, deux interventions parlementaires demandant la réintroduction des précédentes restrictions à la liberté de voyager des personnes admises à titre provisoire ont été déposées. Le postulat Haller Vannini (Etrangers admis à titre provisoire. Voyages dans le pays de provenance ; 11.3047) a été accepté aussi bien par le Conseil fédéral que par le Conseil national. Quant à la motion Flückiger-Bäni (Pas de voyages au pays pour les réfugiés titulaires d'un livret F ; 11.3383) le Conseil fédéral l'a certes rejetée (en raison du manque de clarté de la formulation adoptée par son auteur), mais le Conseil national l'a acceptée (rapport des voix : 114 contre 68). Les signaux politiques sont ainsi clairs.

Il s'avère que la liberté de voyager actuellement accordée aux personnes admises à titre provisoire n'a pas fait ses preuves et qu'il y a lieu de revenir à une réglementation plus stricte dans ce domaine.

Alinéa 1

Selon le nouvel al. 1, *les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire* peuvent obtenir un document de voyage ou un visa de retour, qui les autorise à revenir en Suisse, uniquement dans certains cas. L'actuel art. 4, al. 1, est reformulé de manière potestative, car il est inopportun d'accorder à cette catégorie de personnes (par analogie à l'art. 59, al. 1, LEtr) un droit à l'obtention d'un document de voyage. Les let. a à d de l'al. 1 correspondent aux motifs de voyage actuellement prévus pour les requérants d'asile (cf. art. 4, al. 1, let. a à d).

Concernant les lettres a et b, il s'agit de cas particulièrement urgents ou graves qui justifient une absence, et dans des cas isolés même un voyage à destination du pays d'origine. La let. b vise en fait les cas d'héritage ou de témoignages qui obligent la personne à se rendre à l'étranger. La let. c concerne les écoliers ou étudiants effectuant des voyages transfrontaliers. Ceux-ci peuvent se rendre à l'étranger et revenir si le déplacement a lieu dans le cadre de leur formation. La let. d concerne la participation active à un évènement sportif ou culturel dans le cadre d'une association. Cette disposition a été introduite à la suite de la motion Rennwald (Visa de retour ; 05.3297), qui portait uniquement sur les personnes admises à titre provisoire. Cette intervention parlementaire se référait à un footballeur mineur admis à titre provisoire qui souhaitait prendre part à un tournoi à l'étranger avec son club, mais n'avait pu obtenir de document de voyage en vertu du droit alors en vigueur. Le Conseil fédéral avait considéré comme défendable, dans la perspective d'une protection plus complète des intérêts de l'enfant, de délivrer un visa de retour à un mineur admis à titre provisoire quand bien même la participation à un évènement sportif ou culturel à l'étranger se déroulerait en dehors du cadre scolaire ou de tout établissement de formation, par exemple en tant que membre d'un club sportif ou d'un orchestre de jeunes. Le Conseil fédéral a estimé, par ailleurs, que les efforts d'intégration déployés en faveur des personnes admises à titre provisoire devraient également permettre, dans des cas spécifiques, de délivrer un visa de retour à des personnes de plus de 18 ans, pour autant qu'elles soient membres d'une fédération et doivent se rendre à l'étranger pour y prendre part à une manifestation sportive ou culturelle.

Par manifestation culturelle, on entend par exemple un concert donné à l'étranger dans le cadre de la participation à une chorale ou un orchestre. Par contre, sont exclus par exemple de cette notion les voyages en vue d'assister à un concert de musique pop ou de rock ou la participation à un pèlerinage.

Suite aux remarques formulées dans le cadre de l'audition, il a été décidé de maintenir cette possibilité de voyager non seulement pour les personnes admises à titre provisoire mais également pour les requérants d'asile.

Alinéa 2

Désormais, l'ODM décide de la durée des voyages autorisés. Selon le droit en vigueur, de longs voyages sont possibles, ce qui va à l'encontre d'une bonne intégration de l'intéressé en Suisse.

Les voyages dans l'Etat d'origine ne doivent pas être exclus par principe. Ils doivent pouvoir être autorisés, en particulier, dans des cas d'urgence ou pour de courts séjours justifiés. Il importe toutefois que les voyages des personnes admises à titre provisoire soient soumis à un contrôle, de façon à être compatibles avec le statut des intéressés. Par ailleurs, il convient de veiller à la proportionnalité de toute restriction à la liberté personnelle. Plus une personne admise à titre provisoire a vécu longtemps en Suisse et plus elle y est intégrée, moins une restriction à sa liberté personnelle se justifie.

Alinéa 3

L'al. 3 de l'art. 9 correspond à l'art. 4, al. 2, actuel.

Alinéa 4

Pour les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger, deux motifs supplémentaires de voyage viennent s'ajouter à ceux prévus à l'al. 1. Contrairement aux

requérants d'asile, qui ne peuvent séjourner en Suisse que durant la procédure d'asile en cours, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger disposent d'un droit de séjour un peu plus solide en Suisse et peuvent y travailler (voir les commentaires de l'introduction à l'art. 9, al. 1, concernant les personnes admises à titre provisoire, et ceux de l'art. 9, al. 7, relatif aux personnes à protéger). Afin de ne pas restreindre de manière illicite la liberté personnelle des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger, les deux motifs de voyage suivants ont été introduits pour ces catégories de personnes.

Lettre a

Conformément à l'al. 4, let. a, les personnes admises à titre provisoire peuvent également être autorisées à voyager *pour raisons humanitaires*. En effet, il est indéniable qu'il existe des cas de personnes admises à titre provisoire pour lesquelles des voyages qui ne sont pas considérés comme des cas d'urgence (art. 9, al. 1, let. a et b, nouvelle ODV) devraient pouvoir être possibles, eu égard à certains aspects, tels que leur degré d'intégration et la durée de leur séjour en Suisse.

En règle générale, une admission provisoire ordonnée une fois reste valable plusieurs années et s'éteint, dans la grande majorité des cas, non pas en raison du départ définitif du bénéficiaire, mais suite à l'établissement d'une autorisation de séjour en sa faveur.

Seules les personnes admises à titre provisoire peuvent invoquer des raisons humanitaires. Celles-ci peuvent être constatées lorsque le non octroi d'un visa de retour ou d'un document de voyage a pour conséquence que la personne concernée se verrait interdite de voyage pour le restant de sa vie. Cette situation peut constituer une restriction illicite au droit fondamental de la liberté personnelle au sens de l'art. 10, al. 2 de la Constitution (Cst)¹⁴. Ceci notamment quand la personne fait valoir un *intérêt particulier et/ou séjourne depuis très longtemps en Suisse*. Un tel cas de figure se produit quand une personne âgée souhaite rendre visite à sa famille très nombreuse qui s'est installée au Canada. Le long séjour en Suisse de la personne admise à titre provisoire, son état de santé et les raisons familiales invoquées (un déplacement de toute sa famille en Suisse étant difficile et coûteux) parlent en faveur de l'octroi soit d'un document de voyage soit d'un visa de retour (décision du DFJP du 18 novembre 2002, rec. B2-0120558).

La possibilité de voyager pour raisons humanitaires tient ainsi compte de la jurisprudence du Service de recours du DFJP (aujourd'hui Tribunal administratif fédéral), lequel avait à plusieurs reprises estimé que le refus d'établir des documents de voyage (ou le refus d'autoriser un voyage à l'étranger) constituait une restriction disproportionnée des libertés personnelles d'une personne admise à titre provisoire établie en Suisse depuis plusieurs années. Un autre cas d'espèce concernait, par exemple, une dame de 75 ans provenant du Kosovo, en Suisse depuis plus de cinq ans, qui était entièrement soutenue financièrement par ses enfants établis dans notre pays. Elle voulait se rendre dans son pays d'origine durant une courte période pour aller au cimetière sur la tombe de proches parents et pour y rencontrer son frère encore en vie. Au vu de son âge avancé et de son état de santé, le Service de recours du DFJP a considéré qu'une certaine urgence existait. Il a expliqué, de manière générale, qu'après un long séjour en Suisse, il convenait de délivrer le document de voyage souhaité en raison de motifs objectifs et pertinents et pour autant que la demande ne serve pas des intérêts purement égoïstes et ne relève pas de l'abus de droit (décision du DFJP du 24 septembre 2004, rec. B2-0361235).

¹⁴ RS 101

Lettre b

Une nouvelle lettre b est intégrée suite aux remarques formulées dans le cadre de l'audition. Plusieurs participants à l'audition ont soulevé que les personnes admises à titre provisoire devaient pouvoir voyager pour d'autres motifs que des motifs humanitaires. Il est tenu compte des critiques exprimées et il est proposé que les personnes admises à titre provisoire depuis 3 ans puissent voyager une fois jusqu'à 30 jours par année pour d'autres motifs (motifs privés, visite d'un membre de la famille). Ces personnes doivent toutefois ne pas dépendre de l'aide sociale et faire preuve d'intégration. L'alinéa 5 est complété en ce sens.

Par ailleurs, tout voyage à destination du pays d'origine est exclu.

Durée du voyage

La durée des voyages aux termes de l'al. 4 doit désormais être limitée à trente jours. Elle équivaut, à peu près, au droit de quatre semaines de vacances accordées à un salarié. Ceci permet d'éviter que des personnes admises à titre provisoire ne séjournent à l'étranger des mois durant. Les critiques exprimées dans le cadre des interventions parlementaires sont ainsi prises en considération. Le délai de trente jours ne vaut que pour le nouvel al. 4.

Alinéa 5

Lors de l'examen d'une demande d'obtention de document de voyage au sens de l'al. 4, il convient de tenir compte du degré d'intégration de la personne admise à titre provisoire. L'évaluation du degré d'intégration se fonde sur l'article 4 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)¹⁵. Selon celui-ci les critères suivants doivent être remplis : a) respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, b) l'apprentissage de la langue parlée sur le lieu de domicile, c) la connaissance du mode de vie suisse, et d) la volonté de participer à la vie économique et à l'acquisition d'une formation. Une importance toute particulière est accordée au fait que le demandeur ne doit pas être durablement dépendant de l'aide sociale ou délinquant. Plus la personne admise à titre provisoire séjourne depuis longtemps en Suisse, plus les exigences relatives au degré d'intégration sont élevées.

L'examen de l'intégration doit cependant être pondéré lorsque des motifs humanitaires sont invoqués et la dépendance à l'aide sociale ne saurait constituer en soi un motif de refus de document de voyage.

Concernant les voyages au sens de l'al. 4, let. b, il s'agit de restreindre les voyages d'agrément des personnes qui sont à la charge de l'assistance publique. Le but de cette mesure est d'empêcher des voyages d'agrément annuels financés par l'aide sociale. Il convient ici de rappeler que sur la base de l'art. 62, let. e, LEtr l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger dépend de l'aide sociale. Nous sommes ici dans une autre situation, où la personne ne détient aucune autorisation de séjour au sens des articles 32 ou 33 LEtr, mais a été admise à titre provisoire et où uniquement des voyages d'agrément sont restreints. Ainsi, l'autorité doit être en mesure de refuser l'octroi d'un document de voyage si la personne dépend de l'aide sociale. Les principes généraux du droit s'appliquent dans ce cadre également, notamment le principe de la proportionnalité.

Par conséquent, pour les voyages au sens de l'al. 4, let. b, soit les voyages d'agrément, et contrairement aux voyages pour motifs humanitaires, l'examen de l'intégration au sens de l'art. 9, al. 5, ODV se fait de manière particulièrement critique eu égard à la dépendance à

¹⁵ RS 142.205

l'aide sociale en tant qu'indicateur du critère de la volonté de participer à la vie économique et à l'acquisition d'une formation en Suisse.

Les cantons sont par ailleurs entendus concernant l'intégration des personnes admises à titre provisoire. De plus, ils doivent mener les mesures d'instruction requises pour l'ODM.

Alinéa 6

Les voyages dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance conformément à l'al. 4, let. a, ne sont autorisés que dans des cas dûment justifiés. En guise d'exemple, voir le cas mentionné dans le commentaire de l'al. 4, let. a (décision du DFJP du 24 septembre 2004, rec. B2-0361235).

De plus, les voyages au sens de l'al. 4, let. b, à destination du pays d'origine sont exclus. Il n'est pas concevable et souhaité que des personnes admises à titre provisoire qui pour la plupart sont menacées dans leur pays d'origine (guerre civile, maladies graves qui ne peuvent y être traitées, absence de réseau social, menaces personnelles graves) s'y rendent pour des vacances ou d'autres motifs d'agrément. Il a été par conséquent décidé d'exclure tout voyage à destination du pays d'origine pour les personnes admises à titre provisoire en cas de voyage d'agrément.

Si l'ODM devait apprendre qu'une personne s'est rendue sans document de voyage adéquat dans son pays d'origine ou de provenance, il reste libre de refuser un document de voyage lors de la prochaine demande de l'intéressé. Une personne admise à titre provisoire n'a aucun droit à l'obtention d'un document de voyage (art. 59, al. 1, LETr). Si l'administré a violé le principe de la bonne foi en donnant des informations inexactes ou incomplètes à l'autorité, celle-ci est libre de refuser l'émission d'un document de voyage lors d'une demande ultérieure. L'autorité est en droit de prévenir un abus de droit, soit le fait que l'intéressé abuse d'une faculté que lui confère la loi à des fins pour lesquelles elle n'a pas été prévue. Dans ce cas, la personne ne viole certes pas la loi mais s'en sert pour atteindre un but qui n'est pas digne de protection (Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, p. 107).

Alinéa 7

Le statut juridique des personnes qui bénéficient de la protection provisoire en application de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁶ se distingue de celui des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire. D'une part, le livret S, tout comme le livret N pour les requérants d'asile, n'habilite pas les personnes à protéger à franchir la frontière et est retiré lorsque l'intéressé est tenu de quitter la Suisse ou qu'il la quitte sans l'autorisation de l'autorité compétente (art. 45 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [ordonnance 1 sur l'asile, OA 1]¹⁷ pour les personnes à protéger et art. 30 OA 1 pour les requérants d'asile). D'autre part, après cinq ans de protection provisoire, les personnes à protéger reçoivent, à la différence des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire, une autorisation de séjour dont la durée de validité prend fin à la révocation de la protection provisoire (art. 74, al. 2, LAsi). La protection provisoire de la personne à protéger n'est pas levée si cette dernière se rend dans son Etat d'origine ou dans son Etat de provenance avec l'accord des autorités compétentes (art. 78, al. 2, LAsi). C'est pourquoi une personne à protéger peut voyager pour les raisons énumérées à l'art. 9,

¹⁶ RS 142.31

¹⁷ RS 142.311

Une nouvelle let. c est insérée dans l'al. 1. Elle est consacrée aux passeports pour étrangers remis aux requérants d'asile, aux personnes à protéger et aux personnes admises à titre provisoire dépourvus de documents de voyage et qui sont autorisés à revenir en Suisse suite à leur voyage, conformément à l'art. 9. L'art. 4, al. 4, de l'ordonnance prévoit nouvellement l'octroi d'un passeport pour étrangers biométrique à cette catégorie de personnes. La durée de validité de ce passeport pour étrangers est de dix mois. Il s'agit là d'une durée appropriée étant donné que de nombreux Etats exigent que les documents de voyage aient une durée de validité de six mois après l'entrée de la personne sur leur sol. Si cette condition fait défaut, aucun visa n'est octroyé.

La let. c de l'al. 1 devient la let. d, laquelle subit une adaptation. Un certificat d'identité a maintenant une durée de sept mois et non plus d'une année.

Les autres lettres de l'al. 1 restent inchangées par rapport au droit en vigueur, si ce n'est que la let. d devient la let. e.

Suppression de l'alinéa 2 de l'actuel article 9

Depuis le 1^{er} mars 2010, les passeports et cartes d'identité suisses émis en faveur des enfants dès leur naissance sont valables cinq ans. Cette réglementation devrait être reprise pour les documents de voyage pour étrangers et les titres de voyage pour réfugiés. Aussi l'al. 2 est-il abrogé. La réglementation actuelle, selon laquelle la durée de validité du document remis à un enfant qui n'a pas encore trois ans au moment de l'émission du document est de trois ans, devient caduque. La durée de validité générale de cinq ans prévue à l'al. 1, let. a et b, s'applique également aux enfants.

Alinéa 2

L'al. 2 reprend la réglementation de l'al. 3 de l'art. 9 actuel tout en l'adaptant. Le visa de retour est désormais émis pour dix mois au maximum et non plus pour un an. La durée de validité doit être réduite à dix mois, le visa de retour n'étant, en règle générale, valable que pour un seul voyage. Or la durée autorisée d'un voyage dépasse rarement un mois. Cependant, vu que la plupart des Etats requièrent, pour délivrer un visa, qu'à son entrée sur leur territoire, la personne concernée possède un document de voyage valable plus de six mois, il est logique que le visa de retour ait une durée de validité conséquente et identique à celle d'un passeport pour étrangers remis à une personne admise à titre provisoire.

Alinéas 3 et 4

Ces alinéas reprennent la teneur des al. 4 à 5 de l'art. 9 actuellement en vigueur.

Alinéa 5

L'al. 5 correspond à l'al. 6 de l'art. 9 actuellement en vigueur.

Article 14 Procédure pour l'obtention d'un document de voyage

Cet article reprend en grande partie la procédure définie à l'art. 10 de l'ODV actuellement en vigueur concernant l'émission de documents de voyage. En allemand, le terme « Antrag » est remplacé par « Gesuch » afin d'harmoniser la terminologie de la présente ordonnance.

Alinéa 1

L'al. 1 correspond à l'al. 1 de l'art. 10 actuel.

Alinéa 2

L'al. 2 correspond à l'art. 10 al. 2 actuel.

Alinéas 3 à 5

Les al. 3 à 5 correspondent aux al. 3 à 5 de l'art. 10 actuellement en vigueur.

Alinéa 6

L'al. 6 prévoit, comme aujourd'hui déjà l'al. 6 de l'art. 10, que les personnes qui obtiennent un document de voyage biométrique doivent après s'être acquittées d'un émolument se rendre auprès de l'autorité responsable de leur lieu de domicile pour que les données biométriques soient saisies. Seul le renvoi actuel à l'art. 1, let. a et b, est modifié dans cet alinéa. Il convient de faire maintenant référence à l'art. 2, qui traite des documents de voyage biométriques.

Alinéa 7

Ce nouvel alinéa a pour but de préciser quelle autorité fait parvenir le document de voyage à son futur titulaire. Il a été choisi ici de reprendre par analogie la formulation de l'art. 27 de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI)¹⁸. Le centre chargé de fabriquer les documents de voyage remet le document de voyage directement à l'adresse de notification indiquée par le demandeur. Les documents de voyage qui n'ont pas pu être remis ou dont le titulaire n'a pas pris livraison sont transmis à l'ODM, qui les conserve douze mois à compter de leur date d'émission avant de les détruire.

Alinéa 8

Cet alinéa prévoit que le canton est indemnisé pour les prestations qu'il a fournies lors de la saisie des données biométriques. L'indemnisation se monte à 20 francs par cas (cf. annexe 3).

Article 15 Procédure pour l'obtention d'un visa de retour

Un visa de retour est remis aux personnes admises à titre provisoire, qui détiennent un document de voyage national, pour autant que leur retour en Suisse lié au voyage allégué ait été autorisé par l'ODM. La procédure d'émission de ce visa particulier diffère en partie de celle des documents de voyage.

Jusqu'au 5 avril 2010, l'ODM a émis des visas de retour sous la forme d'un visa D Schengen. L'art. 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)¹⁹ définit les visas établis en vue d'un séjour de plus de trois mois (visas D) comme étant des visas nationaux délivrés selon la législation nationale. Un tel visa permet, en outre, à son titulaire de transiter par le territoire des autres parties contractantes en vue de se rendre dans l'Etat qui l'a émis.

¹⁸ RS 143.11

¹⁹ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19; convention modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 265/2010, JO L 85 du 31.3.2010, p. 1.

Or, depuis le 5 avril 2010, sur la base d'un développement de l'acquis de Schengen²⁰, les visas nationaux Schengen (visas D) ont une valeur équivalente à un titre de séjour (nouvel art. 21, al. 2a, CAAS). Ceci signifie que le détenteur d'un tel visa peut séjourner, durant la période de validité de celui-ci dans un autre Etat Schengen sans obtenir de visa supplémentaire jusqu'à trois mois (sur une période de six mois). Dès lors le contrôle de la durée du séjour de personnes admises à titre provisoire dans un Etat Schengen est rendu difficile. C'est pourquoi l'ODM a modifié sa pratique et remet désormais un visa de retour sous la forme d'un visa C (valable pour un séjour dans l'espace Schengen d'une durée jusqu'à trois mois), mais à validité territoriale limitée à la Suisse. Selon le code des visas CE²¹, le visa C est délivré en vue du transit ou du séjour prévu dans l'espace Schengen pour une durée totale n'excédant pas trois mois (art. 2, par. 2, let. a, du code des visas). Cependant, le visa de retour autorise la personne concernée seulement à rentrer en Suisse, après un voyage à l'étranger, en vue d'y demeurer en règle générale plus de trois mois sur la base de l'admission provisoire. L'art. 5, al. 4, let. a, du code frontières Schengen²² prévoit la délivrance de visas de retour qui permettent d'entrer dans l'espace Schengen aux fins de transit afin de pouvoir atteindre l'Etat qui a délivré le visa de retour. On peut par conséquent admettre que de tels visas peuvent être délivrés sous la forme d'un visa C étant donné que le visa A (transit aéroportuaire) ne saurait convenir et que le visa national D n'entre plus en considération pour les raisons invoquées.

La mise en service du système central d'information sur les visas (C-VIS) implique à terme la saisie des données biométriques des titulaires du visa de retour. Au cours de ces deux prochaines années, cette saisie deviendra vraisemblablement obligatoire sur le sol suisse.

Le visa de retour étant émis sous la forme d'un visa Schengen de type C, les prescriptions du règlement VIS CE²³ sont en principe applicables. Depuis le 11 octobre 2011, seules les données prévues par le règlement VIS CE, à l'exclusion des données biométriques, sont saisies lorsqu'une personne dépose une demande de visa en Suisse. Par contre, dans trois régions géographiques (en Afrique du Nord, au Proche-Orient et dès le 2 octobre 2012 dans la région du Golfe) les représentations suisses sont tenues de saisir toutes les données des demandeurs de visa, y compris la photographie du visage et les empreintes des dix doigts.

Le présent article règle la situation juridique avant la saisie biométrique sur le sol suisse. Le moment venu, le Conseil fédéral devra décider de l'entrée en vigueur d'un nouvel article consacré à la procédure en cas de saisie biométrique.

Alinéa 1

A l'al. 1, il est précisé que l'intéressé doit se présenter en personne à l'autorité cantonale compétente afin de déposer sa demande de visa de retour.

²⁰ Règlement (UE) n° 265/2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le code frontières Schengen en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour, JO L 85 du 31.3.2010, p. 1.

²¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

²² Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105 du 13.4.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 265/2010, JO L 85 du 31.3.2010, p. 1.

²³ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13 août 2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 810/2009, JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Alinéa 2

La demande doit être déposée par l'intéressé si possible six semaines avant le voyage prévu. Ainsi, l'ODM a le temps d'examiner la demande et de statuer sur la base de l'art. 9 nouveau de la présente ordonnance (voir le commentaire de l'art. 14, al. 2).

Alinéa 3

L'al. 3 indique que les al. 3 et 4 de l'art. 14 s'appliquent également pour l'obtention d'un visa de retour. Ainsi, les autorités cantonales sont tenues de saisir les données du requérant dans l'ISR, sur la base de l'art. 111 LETr et de transmettre la demande à l'ODM. Le requérant doit, en outre, confirmer formellement l'exactitude des données saisies au moyen de sa signature.

Alinéa 4

L'al. 4 prévoit que, lorsque l'ODM octroie un document de voyage au sens du nouvel art. 9 ODV, il peut directement émettre le visa de retour et l'insérer dans le document de voyage de l'intéressé. Dans le cas de figure où la photographie du visage et les empreintes digitales du demandeur ne sont pas saisies, l'ODM peut directement procéder à l'établissement du document et le faire parvenir au demandeur. Ce n'est que lorsque des données biométriques devront être saisies par toutes les autorités émettrices de visas en Suisse, dans une étape ultérieure (probablement en 2013), que le requérant devra se rendre auprès des autorités cantonales pour leur permettre de procéder à la saisie des données biométriques.

Article 16 Saisie de la photographie et des empreintes digitales

L'art. 16 de la présente ordonnance reprend en principe le contenu de l'art. 11 actuel. Seuls le titre et les alinéas 1 et 4 sont modifiés dans le cadre de la présente révision. Les autres alinéas restent inchangés.

Titre

Le titre de l'actuel art. 11 est ici adapté. Cette modification ne concerne que les versions allemande et italienne. Le texte français parle déjà de « photographie », tandis que l'allemand mentionne « Gesichtsbild » et l'italien « immagine del volto ». Eu égard aux articles similaires de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI)²⁴ et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²⁵, il a été décidé de reprendre le terme « Fotografie » en allemand et celui de « fotografia » en italien. Ainsi, l'art. 16 nouveau tient compte de la formulation actuelle des art. 13 OLDI et 71e OASA.

Alinéa 1

En outre, l'al. 1 de l'art. 11 actuel est repris et légèrement modifié. La phrase prévoyant que le département fixe les exigences auxquelles doit satisfaire une photographie est supprimée et remplacée par un renvoi à l'art. 9, al. 2, OLDI en ce qui concerne la qualité de la photographie. De cette façon, les dispositions prises par le DFJP sur la base de l'art. 9, al. 2, OLDI s'appliquent par analogie aux photographies des documents de voyage pour

²⁴ RS 143.11
²⁵ RS 142.201

étrangers. Il s'agit plus précisément des art. 12, 13 et 37 de l'ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses²⁶.

Alinéa 4

L'al. 4 doit être légèrement adapté en raison de la nouvelle durée de validité des documents de voyage qui peut aller de 10 mois à 5 ans. Il faut dès lors que le document de voyage provisoire sans données biométriques puisse avoir une durée de validité inférieure à 12 mois, mais qui ne peut être supérieure à 12 mois.

Article 17 Restitution et annulation de documents de voyage

L'art. 12 actuel est complété et devient l'art. 17. L'al. 1 énonce la règle générale selon laquelle tout document de voyage retourné à l'ODM suite à un retrait ou en raison de l'échéance de sa durée de validité est rendu inutilisable. L'al. 2 maintient la règle actuelle qui permet de restituer ce document rendu inutilisable à son titulaire ou à un membre de sa famille, si cela est souhaité ou que le titulaire est décédé.

Article 18 Traitement

Un nouvel art. 18 est introduit dans l'ODV. Il arrive fréquemment que des pièces de légitimation aient pris l'eau (lave-linge) ou qu'elles aient été découpées ou endommagées de diverses manières. Ainsi, il est de plus en plus fréquent que le cachet d'entrée apposé sur les titres de voyage soit illisible. Aussi faut-il veiller à ce que les documents soient manipulés avec soin.

Article 19 Refus

Le nouvel art. 19 correspond à l'art. 13 actuellement en vigueur. Le seul changement concerne la substitution du terme autorisation de retour par visa de retour.

En outre, dans le cadre du refus d'octroyer un document de voyage, il faut rappeler que l'art. 96 LETr relatif au pouvoir d'appréciation des autorités s'applique en tout temps et que, dans le cadre de l'examen d'une demande de documents de voyage, il convient notamment de prendre en considération les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger et son degré d'intégration.

Article 20 Perte

L'art. 20 reprend le contenu de l'art. 14 actuel. Les al. 1 à 5 sont repris tels quels. Une nouvelle phrase est introduite à l'al. 4.

Alinéa 4, deuxième phrase

Cette nouvelle phrase précise que tout document retrouvé suite à une perte ne peut être restitué à son détenteur et qu'il doit être remis à l'ODM, qui le rend inutilisable.

²⁶ RS 143.111

Article 21 Remplacement

L'art. 21 reprend l'art. 15 actuellement en vigueur.

Article 22 Retrait

L'art. 22 reprend sans modification le contenu de l'art. 16 actuel.

Article 23 Emoluments

L'art. 23 reprend le contenu de l'art. 17 actuel.

Alinéa 1

L'établissement d'un certificat d'identité devient en principe payant. L'ODM prélève un émolument de 50 francs pour un enfant et de 100 francs pour un adulte. Jusqu'à présent, les documents de voyage établis en vue de préparer le départ à destination du pays d'origine ou de provenance ou en vue du départ définitif dans un Etat tiers n'étaient pas assujettis aux émoluments. Désormais, cette dérogation sera limitée aux cas dans lesquels la perception de l'émolument ou son encaissement risquent de retarder outre mesure le départ.

Alinéa 2

L'al. 2 correspond à l'al. 2 de l'art. 17 en vigueur. Il est cependant complété par un motif de prélèvement de l'émolument, soit quand le document a été détérioré par négligence. Ce motif supplémentaire vise à encourager le respect de l'art. 18 ODV.

Alinéa 3

Cet alinéa correspond à l'al. 3 de l'art. 17 en vigueur.

Alinéa 4

Cet alinéa fait nouvellement renvoi non seulement à l'art. 14, al. 3, pour ce qui concerne l'émolument relatif au dépôt d'une demande de document de voyage, mais également au nouvel art. 15, al. 3, relatif au visa de retour. L'ODM prélève les émoluments relatifs à la saisie des données biométriques et à la couverture des frais de matériel et de fabrication. Les cantons sont aussi autorisés à prélever un émolument de 25 francs pour la réception d'une demande de visa de retour (cf. annexe 3).

Article 24 Emolument spécial

En vertu de l'art. 19, al. 2, l'ODM refuse d'établir un nouveau document de voyage ou un visa de retour s'il constate que l'étranger a utilisé de manière abusive son document de voyage, a procédé à une falsification ou à une contrefaçon. Il est désormais possible dans ces cas de prélever un émolument jusqu'à 300 francs. Cet émolument sert à couvrir les frais inhérents aux expertises et autres investigations résultant de l'application de l'art. 19, al. 2. Il est ainsi prélevé en raison de l'examen effectué pour constater que l'étranger a contrefait ou falsifié son ancien document de voyage ou qu'il a laissé un tiers non autorisé s'en servir.

Article 25 Investigations à l'étranger

L'art. 25 reprend sans changement l'art. 18 actuellement en vigueur.

Article 26 Encaissement des émoluments et des débours

L'art. 19 actuel est repris dans l'art. 26 de la présente ordonnance. Il convient néanmoins de modifier légèrement sa formulation. La règle de base, selon laquelle des émoluments sont perçus uniquement après que l'ODM a décidé de l'octroi d'un document de voyage, est maintenue. Il est cependant précisé que l'émolument prélevé par le canton lors du dépôt de la demande de document de voyage ou de visa de retour est le seul émolument prélevé au début de la procédure, indépendamment de son issue positive ou négative.

Article 27 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'art. 20 actuellement en vigueur est repris en tant qu'art. 27. L'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol)²⁷ dispose qu'une unité administrative peut, si la personne assujettie est dans le besoin ou pour d'autres motifs importants, accorder un sursis de paiement, réduire ou remettre les émoluments (art. 13 OGEmol).

En outre, l'OGEmol prévoit à son article 2 que toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation est tenue de payer un émolument. Il est possible de renoncer à percevoir des émoluments en vertu de l'art. 3, al. 2, OGEmol lorsque la décision ou la prestation sert un intérêt public prépondérant ou que la décision ou la prestation engendre des coûts insignifiants, en particulier en cas de simple demande de renseignements. En l'espèce, aucune des conditions de l'art. 3, al. 2 ne sont satisfaites concernant une décision de refus de documents de voyage. Par conséquent, un émolument peut être prélevé sur la base de l'OGEmol lorsque l'ODM rend une décision formelle de refus. Cet émolument figure dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 28 Système d'information sur les documents de voyage

L'art. 21 actuellement en vigueur est repris sans changement dans l'art. 28.

Article 29 Archivage des données

L'art. 29 reprend sans changement le contenu de l'art. 22 actuel.

Article 30 Protection des données

Les règles relatives à la protection des données restent inchangées. L'art. 30 correspond à l'art. 23 actuellement en vigueur.

Article 31 Abrogation et modification du droit en vigueur

Alinéa 1

L'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers est abrogée et sera remplacée par la présente ordonnance.

Alinéa 2

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 4.

²⁷ RS 172.041.1

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²⁸ doit être adaptée. L'adaptation concerne uniquement l'art. 8 « Pièces de légitimation étrangères », qui contient maintenant un renvoi à l'ODV révisée (art. 8, al. 2, let. c, OASA).

Une modification doit également être apportée à l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)²⁹. L'article consacré à la fin de l'admission provisoire (art. 26a) doit prendre en considération le fait que des passeports pour étrangers pourront désormais être remis aux personnes admises à titre provisoire (cf. art. 4, al. 4 ODV). L'art. 26a OERE prévoit que l'admission provisoire *prend fin* dès que l'intéressé quitte définitivement la Suisse et que tel est le cas notamment quand il est retourné dans son Etat d'origine et de provenance sans être muni d'un visa de retour ou d'un passeport pour étrangers y relatifs. Tel est également le cas si la personne reste à l'étranger à l'échéance de la durée de validité de son visa de retour ou de son passeport pour étrangers. Cette concrétisation de l'art. 84, al. 4, LETr permet aujourd'hui déjà l'extinction de l'admission provisoire dans certains cas de figure. L'art. 84, al. 2, LETr permet quant à lui de *lever* l'admission provisoire lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies et de procéder à l'exécution du renvoi. Ainsi des faits avérés contraires au statut de la personne en Suisse peuvent mener à la levée de l'admission provisoire par l'ODM.

Article 32 Disposition transitoire

Il est prévu que les procédures d'établissement de documents de voyage pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance soient régies par le nouveau droit.

Article 33 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral décidera de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Annexe 1

L'annexe 1 règle les accès au système d'information sur les documents de voyage (ISR) en vertu de l'art. 111, al. 6 LETr. Après un examen minutieux, certains accès de l'annexe 1 ont été corrigés. Il est notamment prévu de donner des accès à l'OFCL afin qu'il puisse entrer certaines informations dans le système comme le numéro du document de voyage et la date d'établissement du document.

Par ailleurs, il a été constaté que les offices cantonaux de police traitant des pertes de documents n'ont aucun accès aux données biométriques. Les accès ont été adaptés en conséquence.

Annexe 2

L'annexe 2 énonce quels émoluments sont prélevés pour l'établissement de documents de voyage et de visas de retour. Les sommes qui figurent dans le tableau peuvent être perçues en sus des 25 francs que peuvent percevoir les cantons pour la réception d'une demande d'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour (cf. annexe 3). Un émolument de 25 francs est perçu pour chaque personne. Il s'additionne ainsi aux émoluments perçus par l'ODM pour l'établissement d'un document de voyage biométrique, d'un certificat d'identité ou d'un visa de retour.

²⁸RS 142.201

²⁹RS 142.281

En vertu de l'annexe, paragraphe 3, de la Convention relative au statut des réfugiés³⁰, les émoluments dont doivent s'acquitter les réfugiés pour un titre ne peuvent être plus élevés que ceux demandés pour l'émission d'un document de voyage suisse. La même règle vaut pour les apatrides en vertu de la Convention relative au statut des apatrides³¹. Ainsi, le total des émoluments pour un titre de réfugié ou un passeport biométrique ne peuvent dépasser 140 francs additionnés à 5 francs de frais de port pour un adulte et 60 francs additionnés à 5 francs de frais de port pour les enfants. La somme de 140 francs correspond à 115 francs prélevés par la Confédération et 25 francs prélevés directement par le canton. Le coût des certificats d'identité s'élève à 125 francs au total pour les adultes, soit 100 francs prélevés par la Confédération et 25 francs prélevés directement par les cantons.

L'émission d'une autorisation de retour sous la forme d'un visa C Schengen coûte 60 euros pour les adultes et est gratuite pour les enfants de moins de 6 ans. Indépendamment du code des visas CE³², notamment de son article 16, par. 2, et conformément au droit actuellement en vigueur, les enfants entre 6 et 12 ans sont ici soumis à un émolument de 60 euros, pour autant qu'ils ne voyagent pas dans le cadre de leur scolarité ou formation (cf. art. 13 du tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007, Oem-LEtr³³).

Par ailleurs, un émolument de 150 francs est prélevé conformément à l'art. 2 OGEmol, lorsqu'une décision de refus d'octroi de documents de voyage est prononcée.

Annexe 3

L'annexe 3 expose la nouvelle répartition des émoluments perçus pour l'établissement d'un visa de retour. Ainsi, 20 francs seront déduits des 60 euros prélevés par l'ODM et attribués aux cantons pour le travail de saisie biométrique effectué pour un visa de retour avec saisie biométrique. La taxe de 25 francs concernant la réception de la demande d'un visa de retour est, par ailleurs, prélevée directement par les cantons, conformément à l'art. 23, al. 4.

Par ailleurs, la tablette régissant la répartition des émoluments déjà existante est corrigée eu égard aux rentrées supplémentaires effectuées dans le cadre du certificat d'identité.

Annexe 4

Voir le commentaire de l'art. 31, al. 2.

³⁰ RS 0.142.30

³¹ RS 0.142.40

³² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas CE), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

³³ RS 142.209

Répercussions probables de la révision sur le nombre de documents établis ou de rejets

Chiffres actuels

Effectif des personnes admises à titre provisoire au 31.12.2011 :

Nombre total	23 310
--------------	--------

Nombre de documents de voyage délivrés ces dernières années et estimation pour 2013:

Année	Certificats d'identité	Passeports pour étrangers	Titres de voyage pour réfugiés	Autorisations de retour (visas de retour)
2009	236	446	3 745	452
2010	1 668	450	7 819	310 + 2 537 (nouvelles)
2011	1 382	524	9 257	38 + 2 838 (nouvelles)
Après la révision 2013 (estimation)	50	950	5 000	1000

Titres de voyage pour réfugiés

Le nombre de réfugiés reconnus influe directement sur le nombre de demandes, indépendamment de la présente révision. Le nombre de demandes de titres de voyage déposées par des réfugiés reconnus est resté constant ces dernières années. Des variations sont néanmoins possibles en raison de l'accueil de nouveaux réfugiés ou de l'échéance de titres de voyage pour réfugiés. Par conséquent, aucun changement n'est à prévoir au motif de la révision de l'ODV.

Passeports pour étrangers

Le nombre de demandes de passeports pour étrangers destinés aux apatrides ou aux titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement et dépourvues de documents de voyage nationaux n'est pas influencé par la présente révision.

S'agissant des personnes admises à titre provisoire, il faut s'attendre à faire face à un nombre de demandes semblable aux chiffres d'avant la révision. Cependant, on peut admettre que les demandes d'établissement déposées par les personnes admises à titre provisoire vont diminuer à long terme étant donné qu'elles n'auront plus un droit à l'obtention d'un document. Le nombre de demandes déposées par les requérants d'asile ne sera quant à lui pas influencé par la présente révision.

Le nombre de passeports pour étrangers émis va certainement augmenter après la révision.

Certificats d'identité

Le temps de travail nécessaire pour émettre les certificats d'identité va se réduire, un nombre moins grand de ces documents devant être fabriqués. Les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire dépourvues de documents nationaux et faisant valoir des motifs de voyage pertinents obtiendront à l'avenir un passeport pour étrangers. Le certificat d'identité ne sera octroyé que rarement, en cas de départ définitif de Suisse.

Visas de retour

Seules les personnes admises à titre provisoire qui sont autorisées à voyager et disposent d'un document de voyage national obtiendront un visa de retour. Les demandeurs d'asile et les personnes admises à titre provisoire dépourvues de documents nationaux et faisant valoir des motifs de voyage pertinents obtiendront à l'avenir un passeport pour étrangers, qui autorise la personne concernée à revenir en Suisse sans visa de retour. Le nombre de visas de retour émis va ainsi diminuer fortement après la présente révision.

Rejets des demandes

En 2010 et en 2011, en moyenne 4000 demandes d'établissement de documents de voyage ont été rejetées par an. Avec la présente révision, le nombre de rejets va probablement augmenter jusqu'à environ 7000 par an.

Répercussions sur le personnel et sur le plan des finances

Pour la Confédération

La révision en cours impliquera une baisse notable des rentrées financières et aura très certainement des conséquences sur les ressources en personnel.

La réglementation proposée devrait entraîner une baisse du nombre des demandes, puisque les personnes admises à titre provisoire n'auront plus un droit à obtenir un document de voyage ou un visa de retour. En cas de décision positive, ces personnes se verront désormais remettre uniquement un visa de retour ou, si elles n'ont pas de documents de voyage nationaux, un passeport pour étrangers.

On estime cependant que les documents émis aux personnes admises à titre provisoire vont en tout diminuer de 2/3. La diminution du nombre de certificats d'identité et de visas de retour émis impliquera une baisse conséquente des rentrées financières pour la Confédération. Les certificats d'identité ne seront pratiquement plus émis (aujourd'hui 1 500 pièces par an enfants et adultes compris, soit environ 112'000 francs) et les visas de retour seront remis qu'aux personnes ayant un titre de voyage national valable (aujourd'hui 3 000 pièces par an pour enfants et adultes, soit environ 180'000 francs de rentrées financières). Nous estimons que 950 passeports pour étrangers environ seront émis par an (au lieu de 500 documents), ce qui correspond à des rentrées financières brutes pour la Confédération d'environ 70'000 francs.

La réintroduction de motifs de voyage impliquera un examen plus minutieux des demandes. Un examen de l'intégration de la personne doit avoir lieu notamment pour les voyages d'agrément qui seront allégués (art. 9, al. 5 ODV). Il est en outre difficile de prévoir dans quelle mesure les demandes vont diminuer. Dans tous les cas, il y aura une augmentation certaine des décisions négatives. Aussi, la présente révision nécessitera vraisemblablement un poste supplémentaire (80 à 100%). Une demande en vue de ressources en personnel supplémentaire sera faite indépendamment du présent projet.

Pour les cantons

Comme la réintroduction de motifs de voyage entraînera, à long terme, une réduction du nombre de demandes émanant de personnes admises à titre provisoire, les cantons verront leur charge de travail diminuer.

Pour l'établissement des visas de retour, il faudra vraisemblablement saisir les données biométriques d'ici deux ans environ (agenda Schengen). Aujourd'hui déjà, les cantons procèdent à des saisies biométriques. A moyen terme, une charge supplémentaire de travail pour les cantons résultera du fait que les données biométriques devront être saisies non

seulement pour les titres pour réfugiés et les passeports pour étrangers, mais également pour les visas de retour. Ceci aura très certainement des conséquences en personnel pour les cantons. Compte tenu de l'octroi à l'avenir de passeports pour étrangers, on escompte cependant une baisse significative du nombre de visas de retour à délivrer par rapport à aujourd'hui. La Confédération versera 20 francs aux cantons pour chaque saisie biométrique effectuée.

Couverture des frais par les émoluments

Les émoluments prélevés par l'ODM ne peuvent couvrir l'entièreté des frais. En premier lieu, il faut rappeler que les engagements internationaux de la Suisse limitent les émoluments à prélever. En vertu de l'annexe, paragraphe 3, de la Convention relative au statut des réfugiés³⁴, les émoluments dont doivent s'acquitter les réfugiés pour un titre ne peuvent être plus élevés que ceux demandés pour l'émission d'un document de voyage suisse. La même règle vaut pour les apatrides en vertu de la Convention relative au statut des apatrides³⁵. De plus, le fait que les documents biométriques pour étrangers sont produits dans des quantités restreintes, implique des rentrées financières moindres que le passeport suisse par exemple.

Un émolument lors d'une décision de refus d'octroi de documents de voyage peut être prélevé en vertu de l'art. 2 OGE mol . Un émolument sera prélevé à hauteur de 150 francs.

³⁴ RS 0.142.30

³⁵ RS 0.142.40